

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 1918)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 131

présenté par

Mme Descamps, Mme Auconie, M. Brindeau, Mme Firmin Le Bodo, M. Herth, M. Ledoux,
M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sage, Mme Sanquer, M. Vercamer, M. Zumkeller et M. Jerretie

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Ces versements ne peuvent être effectués qu'à la condition qu'un versement d'un même montant ait été engagé, entre le 1^{er} janvier 2019 et la clôture de la souscription nationale, au bénéfice du patrimoine culturel local. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'État salue les dons issus des collectivités territoriales, et l'élan de générosité de celles-ci. Le rôle d'une collectivité locale doit se concentrer sur les besoins patrimoniaux, de conservation et de restauration sur son territoire en priorité.

L'amendement vise pour les collectivités territoriales à conditionner le versement au titre de la souscription nationale en faveur de la restauration et de la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris, à un versement d'un même montant au bénéfice du patrimoine local de ces collectivités.